

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

**Séance Conseil du 09 octobre 2019.**

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.  
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée  
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;  
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,  
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers  
F. MAKA, Directeur général**

---

Règlement taxe sur les séjours - Exercices 2020 à 2025

---

Le Conseil, siégeant en séance publique,

*Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,*

*Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;*

*Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 12/09/2013, par laquelle il établit, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe sur les séjours;*

*Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/19 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/09/2019;*

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière d'accueil des touristes;*

*Sur proposition du Collège communal,*

*Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

**ARRETE :**

**Art. 1 :**

*Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.*

*Est visé le séjour de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou du registre des étrangers.*

**Art. 2 :**

- *La taxe est fixée à 50€ par an et par lit de 1 personne*
- *La taxe est fixée à 100€ par an et par lit de 2 personnes*

*Lorsque la taxe vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, village de vacances, etc.), la taxe est réduite de moitié.*

**Art. 3 :**

*La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*

*La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.*

**Art. 4 :**

*Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.*

**Art. 5 :**

*L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.*

*Le contribuable devra fournir en annexe à la déclaration, une copie de l'attestation du Code wallon du Tourisme certifiant l'autorisation d'utiliser une dénomination protégée afin de bénéficier de la réduction.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.*

*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.*

**Art. 6 :**

*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Art. 7 :**

*La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2<sup>e</sup> rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».*

**Art. 8 :**

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

**Art. 9 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Bourgmestre,  
P. LECERF

Pour extrait conforme

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Bourgmestre  
P. LECERF